



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
u
r
i
d
i
c
i
e

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 14 novembre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr
Référence : ED/CD/GS64B/ 28/11/2008
GIDIC : 52. 4530
CM 1379

OBJET : Modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'ARESSY

REFERENCE : Transmission du 21 octobre 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, nous a adressé pour avis et suite à donner, le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation sur le site d'extraction de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'ARESSY au lieu dit « Salligua ».

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de cette carrière alluvionnaire est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027 en date du 5 février 2008, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 février 2013.

Dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 6 novembre 2006, le pétitionnaire avait prévu d'exploiter le gisement au moyen d'un chargeur sur pneus et d'une pelle à chenilles pour la partie émergée, et avec une drague flottante à benne preneuse pour la partie immergée.

II. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Dans sa demande de modification le pétitionnaire sollicite la modification du matériel d'extraction pour l'exploitation du gisement sous eau.

Il souhaite mettre en place une dragline, permettant l'extraction depuis la berge. Cette modification du matériel conduit à modifier le phasage d'exploitation.

L'exploitation sous eau devra commencer par la partie nord pour revenir vers le sud, afin de maintenir les terrains hors d'eau entre la dragline et la trémie de réception du tout-venant alimentant le tapis de plaine.

II.1. Impact

II.1.1. Impact visuel

L'emprise de la zone d'extraction restant inchangée, seul l'extrémité du mât de la dragline pourra être visible pour les habitations proches. Toutefois la forme élancée de la flèche sera moins perceptible pour une vision éloignée que les structures métalliques de la drague flottante.

II.1.2. Niveaux sonores

Pour la détermination du niveau sonore avec ce nouveau matériel, une estimation par calcul a été établie. Cette étude indique qu'avec la mise en place d'un merlon de 4 mètres de hauteur en limite nord-est du site, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial et repris à l'article 6.2 de l'arrêté d'autorisation n° 08/IC/027 susvisé, l'émergence sonore engendrée par la dragline sera conforme aux prescriptions réglementaires.

Lieux de mesure	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant calculé en dB(A)	Emergence
Labielle (Nord-Est)	41,5	41,7	0,2
Château Nord (Nord)	37	37,7	0,7
Domengine (Ouest)	41	41,3	0,3

Lors de la campagne de mesure faite le 19 juin 2008, correspondant à une activité d'extraction du tout-venant par un chargeur et au remplissage de la trémie de réception de la bande transporteuse, les résultats indiquent que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

II.1.3. Transport

Le mode de transport par bande transporteuse entre le lieu d'extraction et les installations de traitement ne sera pas modifié.

II.1.4. Poussières

L'extraction se faisant sous eau, il n'y aura pas d'envol de poussière pendant la phase d'extraction. Seule l'utilisation du chargeur pour reprendre le stock ressuyé et alimenter la trémie, constituera une source potentielle d'émission de poussière. Afin de limiter ces envols le pétitionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- La trémie sera mise le plus près possible du stock
- La vitesse de circulation sera limitée
- La piste sera arrosée, si besoin, en période sèche

II.1.5. Hydraulique

L'utilisation de la dragline en lieu et place de la drague flottante n'entraînera pas de contrainte particulière pour le respect des prescriptions d'exploitation et de remise en état du site.

La modification du phasage n'aura pas d'influence sur l'écoulement de la nappe et ne modifiera pas les contraintes hydrauliques.

En cas de crue et de risque de submersion, l'exploitant a prévu de placer les engins, dragline et chargeur, sur la bande périphérique des 10 mètres, où la hauteur d'eau potentielle est faible et où le courant est considéré comme nul.

Les plans de prévention sur le risque inondation pour le chargeur et la pelle hydraulique seront également appliqués pour la dragline.

6. Risques de pollution des eaux

Les mesures de prévention pour éviter le risque de pollution par les hydrocarbures, mis en place pour la pelle hydraulique, seront maintenues.

III. LES RISQUES ACCIDENTELS

La modification du type de matériel d'extraction ne modifie pas les risques sur la sécurité publique initialement prévus pour cet établissement.

Toutefois la suppression de la drague flottante et de ses convoyeurs, permettra de réduire le risque de noyade pour le personnel. Cette modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet, en application du Règlement Général des Industries Extractives, d'une analyse des risques dans le Document de Sécurité et de Santé, ainsi qu'une adaptation des dossiers de prescriptions.

IV. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Au regard de la demande du pétitionnaire, nous proposons de modifier l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/027, relatif à la méthode d'exploitation, ainsi que le schéma de phasage à l'annexe I.

Le troisième alinéa de l'article 6.4 sera modifié comme suit :

« L'extraction des matériaux des matériaux est réalisée :

- Sur la partie supérieure du gisement, au moyen d'une pelle hydraulique et d'un chargeur
- Sur la partie immergée du gisement, au moyen d'une dragline et d'un chargeur »

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2008.

Dans sa réponse en date du 14 novembre 2008, l'exploitant nous a informé qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté.

VI. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

M. AMIEL